



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/12

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SARL MORBIDELLI, 49 avenue de la Résistance, 43800 LAVOUTE-SUR-LOIRE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de plomberie/chauffage réalisés pour le compte de l'Hôtel Dyke, la SARL MORBIDELLI est autorisée à stationner deux fourgons, immatriculés FL-073-SE et GK-337-GE, sur deux emplacements de stationnement payant situés au plus près du n° 37 boulevard Maréchal Fayolle, du mercredi 7 au vendredi 30 janvier 2026, chaque jour de 8h à 17h.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL MORBIDELLI versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00 € par jour et par emplacement soit :

→ 4,00 € x 18 jours x 2 emplacements = 144,00 €.

ARTICLE 3 – La SARL MORBIDELLI prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – La SARL MORBIDELLI déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL MORBIDELLI, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 janvier 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/16

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET,
Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Théo KOUADIO, 6 Chemin d'Ocharra, 42400 SAINT-CHAMOND,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, Monsieur Théo KOUADIO est autorisé à stationner deux véhicules, immatriculés CT-491-QY et BR-780-AY, le vendredi 9 janvier 2026, comme suit :

- De 8h00 à 16h00 : face au n° 9 rue des Capucins, à cheval sur le trottoir et sur la voie de circulation, par alternance. En aucun cas, les deux véhicules seront stationnés simultanément, rue des Capucins.

- De 11h00 à 18h00 : au droit du n° 14 boulevard de Cluny, sur deux emplacements de stationnement payant.

ARTICLE 2 – Monsieur Théo KOUADIO prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule en créant une chicane à l'aide de cônes de Lübeck, rue des Capucins,
- installer des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- maintenir la circulation automobile, rue des Capucins,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation, boulevard de Cluny.

ARTICLE 3 – Monsieur Théo KOUADIO déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecourse.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Théo KOUADIO et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 janvier 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/16

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Théo KOUADIO, 6 Chemin d'Ocharra, 42400 SAINT-CHAMOND,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, Monsieur Théo KOUADIO est autorisé à stationner deux véhicules, immatriculés CT-491-QY et BR-780-AY, le vendredi 9 janvier 2026, comme suit :

- De 8h00 à 16h00 : face au n° 9 rue des Capucins, à cheval sur le trottoir et sur la voie de circulation, par alternance. En aucun cas, les deux véhicules seront stationnés simultanément, rue des Capucins.

- De 11h00 à 18h00 : au droit du n° 14 boulevard de Cluny, sur deux emplacements de stationnement payant.

ARTICLE 2 – Monsieur Théo KOUADIO prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule en créant une chicane à l'aide de cônes de Lübeck, rue des Capucins,
- installer des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- maintenir la circulation automobile, rue des Capucins,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation, boulevard de Cluny.

ARTICLE 3 – Monsieur Théo KOUADIO déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecourse.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Théo KOUADIO et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 janvier 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/0024

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande de l'entreprise SELM, 684 avenue des Estelles, 43000 Le Puy-en-Velay,
VU l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une intervention urgente réalisée sur le réseau assainissement, l'entreprise SELM est autorisée à stationner un camion pompe sur le couloir droit de circulation, à hauteur du n° 12 boulevard Saint-Louis, le vendredi 9 janvier 2026 de 6h à 7h.

Durant l'intervention susvisée, le couloir de circulation de droite sera neutralisé à hauteur du n° 12 boulevard Saint-Louis et, de fait, les véhicules circulant dans le sens montant, sens Breuil /Carnot, emprunteront obligatoirement le couloir central de circulation, habituellement affecté à la circulation descendante.

ARTICLE 2 – L'entreprise SELM prendra toutes dispositions pour :

- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule hydrocureur,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- créer une longue chicane à l'aide de cônes de Lübeck afin d'inviter les automobilistes circulant dans le sens montant à emprunter le couloir central de circulation à hauteur de l'intervention,
- maintenir l'accès des riverains.

ARTICLE 3 – L'entreprise SELM déplacera son camion à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SELM et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 janvier 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,
Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/0014

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la SARL FABIEN MICHEL, ZA Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs, la SARL FABIEN MICHEL **est autorisée** à stationner trois véhicules sur trois emplacements de stationnement payant, rue du Collège, au droit des n° 5 à 11, du jeudi 8 janvier au vendredi 27 février 2026 inclus, hors week-ends, chaque jour de 7h à 18h.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL FABIEN MICHEL versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4 € par jour et par emplacement soit : 4 € x 37 jours x 3 emplacements = **444€**.

ARTICLE 3 – La SARL FABIEN MICHEL prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les trois emplacements susvisés et ce 48h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.
- garantir l'accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – La SARL FABIEN MICHEL déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL FABIEN MICHEL, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 janvier 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 26/JG/0009

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – ÉCHAFAUDAGE PLACE DU BREUIL

PROLONGATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 25/LCH/1953 du 28 novembre 2025, autorisant, dans le cadre de travaux de sécurité et de réfection de toiture réalisés 15 rue Vibert, la SARL CF2C CHAPUIS à installer un échafaudage sur le trottoir, au droit du n°16 place du Breuil, du mercredi 3 décembre 2025 au mardi 23 décembre 2025 inclus,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la nouvelle demande présentée par la SARL CF2C CHAPUIS, Z.A. Les Fangeas, 43370 SOLIGNAC SUR LOIRE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° 25/LCH/1953 du 28 novembre 2025 susvisé est prolongé dans son intégralité jusqu'au vendredi 6 février 2026 inclus.

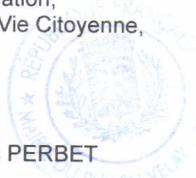
ARTICLE 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL CF2C CHAPUIS, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 janvier 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/0020

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la SARL CF2C CHAPUIS, Z.A. Les Fangeas, 43370 SOLIGNAC SUR LOIRE,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin de procéder à plusieurs livraisons, effectuées dans le cadre de travaux de sécurité et de réfection de toiture, la SARL CF2C CHAPUIS est autorisée à stationner un camion-grue et un camion-benne à cheval sur le trottoir et sur la voie de circulation, au droit du n°12 place du Breuil, du lundi 12 janvier au vendredi 6 février 2026 inclus, hors week-ends et à raison de trois jours uniquement par semaine, chaque jour entre 9h et 16h.

ARTICLE 2 – Durant chacune des interventions susvisées, du lundi 12 janvier au vendredi 6 février 2026 inclus, hors week-ends et à raison de trois jours par semaine, chaque jour entre 9h et 16h, le couloir de circulation de droite sera neutralisé et la circulation automobile s'effectuera uniquement sur le couloir gauche à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 3 – La SARL CF2C CHAPUIS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- matérialiser la déviation sur le couloir de gauche à l'aide de cônes de Lübeck,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé à l'aide d'une pré-signalisation spécifique implantée de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons situés aux n°2 et 24 place du Breuil,
- garantir l'accès des riverains et des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété,
- ne pas empiéter sur le couloir de gauche,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – La SARL CF2C CHAPUIS déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL CF2C CHAPUIS versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4 € par jour et par véhicule, soit : 4 € x 12 jours x 2 véhicules = 96€.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL CF2C CHAPUIS, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 janvier 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/0015

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU le chantier d'aménagement de la "Viadolaizon",
Considérant la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, 185 rue des Métaux, 43200 YSSINGEAUX,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier susvisé, et en raison de travaux d'aménagement de voirie réalisés par l'entreprise EIFFAGE, les mesures suivantes seront mises en place, **du lundi 12 janvier au vendredi 13 février 2026 inclus** :

- la circulation sera interdite à tous véhicules faubourg Saint Barthélemy, sur l'entièreté des voies, chaque jour de 7h à 17h30, hors week-ends,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur l'intégralité du secteur susvisé.

Seuls les emplacements de stationnement nécessaires au bon déroulement du chantier seront supprimés puis restitués à l'avancement des travaux.

L'entreprise EIFFAGE garantira en permanence l'accès des services de secours et d'urgence. Elle assurera une astreinte 24/7.

Le service réglementation de la ville du Puy-en-Velay délivrera, sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une carte grise, une autorisation de stationner gratuitement en zone verte ou orange à tout riverain dont l'accès à son garage sera rendu impossible du fait des travaux. L'entreprise EIFFAGE portera cette information à la connaissance de chaque riverain.

ARTICLE 2 – L'entreprise EIFFAGE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- mettre en place un panneau d'information à fond jaune et caractères noirs (120 x 80 cm) 1 semaine avant le début des opérations, à chaque point d'entrée du secteur visé à l'article 1, afin d'informer les automobilistes des restrictions à venir,
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété,
- assurer des conditions optimales de sécurité à hauteur de chaque zone de travaux,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EIFFAGE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 janvier 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



N° Arrêté : 26/JG/0017

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

**OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - EMPRISE DE CHANTIER
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6/11/2008 fixant les dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant le chantier de réhabilitation de l'immeuble sis 26 rue Portail d'Avignon,

Considérant la demande présentée par l'entreprise ARNAUD, Z.A. Plaine de Bleu, 43000 POLIGNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre des travaux susvisés, l'entreprise ARNAUD est autorisée à installer deux emprises de chantier : l'une rue Portail d'Avignon, au droit des n° 26 et 28, à cheval sur le cheminement piéton et sur la chaussée, préservant une largeur restante de 4 mètres pour la circulation des automobilistes et à l'intérieur de laquelle une zone d'approvisionnement sera créée ; l'autre rue des Cordelières, à hauteur de son débouché sur la rue Portail d'Avignon et sur toute la largeur de la voie, condamnant de fait la circulation automobile, et à l'intérieur de laquelle une grue à montage rapide sera implantée, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'entreprise ARNAUD prendra toutes mesures pour limiter les nuisances sonores et visuelles ;

3 - L'entreprise ARNAUD prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier. **Elles préservera la liberté et la sécurité des piétons et garantira la circulation automobile à hauteur de la première emprise susvisée. Elle clôturera chacune des emprises de chantier de façon hermétique à l'aide de grilles Héras.**

4 - L'entreprise ARNAUD garantira la propreté du sol. Elles ne procédera pas au nettoyage des matériaux sur le domaine public et n'effectuera pas de vidange dans les égouts. A l'issue de l'occupation du domaine public, elle restituera les lieux dans leur état initial ; Le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. Elle sera tenue pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable **du lundi 12 janvier au vendredi 19 juin 2026 inclus.** Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 – Dans le cadre de ce même chantier, **du lundi 12 janvier au vendredi 19 juin 2026 inclus**, et afin de maintenir l'accès automobile des riverains rue des Cordelières, **un double sens de circulation sera instauré uniquement pour ces derniers et pour le service de la collecte, rue des Cordelières, entre la place des Droits de l'Homme et la rue Crozatier.** Par ailleurs, durant la même période et dans le but de maintenir une largeur de voie pour les automobilistes d'au moins 4 mètres côté rue Portail d'Avignon, **le stationnement y sera interdit à tous véhicules, au droit du n° 17, et la terrasse de l'établissement "La Esquina" sera retirée.**

ARTICLE 4 – Les services techniques municipaux déposeront l'ensemble du mobilier urbain situé au droit des n° 26 et 28 rue Portail d'Avignon ainsi qu'en face, et le reposeroit sitôt le chantier terminé.

ARTICLE 5 – En exécution de la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 susvisée, l'entreprise ARNAUD s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,79€ par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,98€.

La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entreprise ARNAUD devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si les emprises ne sont pas enlevées à l'échéance de la présente autorisation, l'entreprise ARNAUD sera assujettie à une pénalité de 18,98€/jour d'occupation non autorisé par emprise.

ARTICLE 6 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise ARNAUD devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

ARTICLE 7 – L'entreprise ARNAUD prendra toutes mesures visant à garantir des conditions de sécurité optimales à hauteur des deux zones de travaux. Elle installera la signalisation et la pré-signalisation appropriées.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'entreprise ARNAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 janvier 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/0018

OBJET : AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UNE GRUE A TOUR

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le décret n°47-1592 du 23 août 1947 modifié, fixant les mesures de sécurité relatives aux appareils de levage,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 26/JG/0017 du 7 janvier 2026 autorisant, dans le cadre d'un chantier de réhabilitation d'immeuble, l'entreprise ARNAUD à installer deux emprises de chantier, et notamment une implantée rue des Cordelières, à hauteur de son débouché sur la rue Portail d'Avignon, du lundi 12 janvier au vendredi 19 juin 2026 inclus

Considérant la demande de l'entreprise ARNAUD, Z.A. Plaine de Bleu, 43000 POLIGNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier susvisé, l'entreprise ARNAUD est autorisée à procéder à la **mise en service** d'une grue à montage rapide - hauteur sous crochet 23,2 m / longueur flèche 40 m – **rue des Cordelières, sur la chaussée, à hauteur de son débouché sur la rue Portail d'Avignon**, à l'intérieur de l'emprise de chantier susvisée, du lundi 12 janvier au vendredi 19 juin 2026 inclus.

ARTICLE 2 – L'autorisation de mise en service est subordonnée à l'accord du coordonnateur de chantier et à l'obtention par le pétitionnaire d'un rapport attestant après étude du site que les fondations de l'appareil ainsi que la capacité portante du sol et du sous-sol sont compatibles avec les caractéristiques techniques et les performances de l'engin. L'autorisation est également subordonnée à l'obtention de l'accord des concessionnaires et exploitants des réseaux aériens et souterrains concernés par l'emprise de chantier.

ARTICLE 3 – Avant toute mise en service, le titulaire doit faire procéder, après mise en place, à l'examen approfondi de l'installation par la personne ou l'organisme ayant la compétence requise. Un rapport devra être transmis à la Mairie du Puy-en-Velay, avant la mise en service de la grue.

ARTICLE 4 – Les charges levées par le bras de la grue ne survoleront aucune voie ouverte à la circulation, aucune zone d'habitation ni aucun espace accessible au public.

Lors de toute interruption de chantier, l'appareil devra impérativement être mis en girouette.

ARTICLE 5 – Cet appareil de levage sera mis en place et utilisé sous la seule et entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – L'entreprise ARNAUD prendra toutes dispositions pour instaurer un périmètre de sécurité autour de la grue, comprenant le rayon d'action de la flèche et de la contre-flèche, et pour préserver la liberté et la sécurité des piétons.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARNAUD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 janvier 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/0027

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la réception des travaux de la rue Charles Rocher,

Considérant la demande présentée par son Cabinet,

Considérant la nécessité, pour des raisons organisationnelles et sécuritaires, de libérer un espace permettant l'accueil du public au plus près de l'événement

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la réception de chantier susvisée, le stationnement sera interdit à tous véhicules, rue Charles Rocher, du côté des n° pairs, sur le dernier délaissé situé au plus près de la voie ferrée, le samedi 17 janvier 2026, de 7h à 13h.

La zone ainsi libérée sera strictement réservée aux besoins de l'événement.

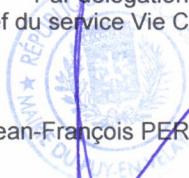
ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction avec ces dispositions seront immédiatement mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 janvier 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/0013

OBJET : IMPRATICABILITÉ DES TERRAINS DE SPORT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-21,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'état des terrains visés ci-dessous, résultant des intempéries,

Considérant les dégradations importantes qu'entraînerait la pratique sportive sur ces terrains,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – TERRAINS IMPRATICABLES

Les terrains de sport en herbe de la commune du Puy-en-Velay sont interdits à la pratique de toute activité sportive, hors terrain synthétique, à compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au vendredi 9 janvier 2026 à 9h.

ARTICLE 2 – AFFICHAGE ET TRANSMISSION

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des terrains et transmis aux clubs et aux instances fédérales concernés.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Responsable du Service des Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 janvier 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/0011

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise LA CIBLE RÉSEAUX, 12 boulevard des Écharneaux, 42400 SAINT-CHAMOND,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une intervention réalisée sur le réseau Télécom par l'entreprise LA CIBLE RÉSEAUX, le stationnement sera interdit à tous véhicules au droit du n° 63 boulevard Carnot, durant 1 journée, de 9h à 17h, comprise entre le mardi 6 janvier et le jeudi 15 janvier 2026, hors week-end.

Les emplacements ainsi libérés boulevard Carnot seront réservés pour les besoins des travaux.

ARTICLE 2 – L'entreprise LA CIBLE RÉSEAUX prendra toutes mesures pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, en installant notamment un panneau "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce 48h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- maintenir l'accès des riverains.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise LA CIBLE RÉSEAUX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 janvier 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/0007

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la tenue du match de coupe de France de football opposant, le samedi 10 janvier 2026, dans l'enceinte du stade municipal Charles Massot, Le Puy Foot au Club de Reims,
CONSIDÉRANT les besoins logistiques liés à la rencontre sportive et notamment le transport des joueurs,
CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Marc PIGEON, Gérant de l'établissement "Le Régina",
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de la rencontre sportive susvisée, et pour des raisons organisationnelles et sécuritaires, le stationnement sera interdit à tous véhicules boulevard Maréchal Fayolle, sur les deux emplacements de stationnement payant situés au droit des n° 24 et 26, du vendredi 9 janvier à 15h au dimanche 11 janvier 2026 à 12h.

Les deux emplacements ainsi libérés seront réservés au stationnement du bus du Club de Reims.

ARTICLE 2 - Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée afin de réserver les deux emplacements visés à l'article 1.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 janvier 2026

P/Le Maire,
Par délégation
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/0008

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LE MAIRE DE LA VILLE DU PUY-EN-VELAY,
LE MAIRE DE LA VILLE D'ESPALY SAINT-MARCEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant le match de coupe de France de football programmé dans l'enceinte du stade Charles Massot, le samedi 10 janvier 2026, et son coup d'envoi prévu à 18h,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Dans le cadre du match de football susvisé, et pour des raisons évidentes de sécurité, les mesures suivantes seront mises en place, le samedi 10 janvier 2026 :

- la circulation automobile sera interdite, sauf services de sécurité et d'urgence, place de la Libération, du côté des n° pairs, au-delà du n° 8 et jusqu'à son terme, de 15h à 21h30,
- la circulation automobile sera interdite, sauf services de sécurité et d'urgence, pont d'Estroulhas, dans les deux sens, au-delà du n° 12 rue du Pont Vieux et jusqu'à son terme côté place de la Libération, de 15h à 21h30,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur l'ensemble des emplacements situés place de la Libération, depuis le pont d'Estroulhas et jusqu'à hauteur de la rue Francheterre, de 13h et jusqu'à levée du dispositif estimée à 21h30.

Si les circonstances l'exigent, et pour des raisons de sécurité, le responsable de la police municipale du Puy-en-Velay pourra modifier les horaires de restriction susvisés.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325-1 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - Les services techniques municipaux de la ville du Puy mettront en place la signalisation et la présignalisation appropriées.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Puy-en Velay, Madame le Maire d'Espaly Saint-Marcel et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 janvier 2026

Le Maire de la commune
d'Espaly-Saint-Marcel,

Christiane MOSNIER



P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/0025

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par Monsieur Jérôme RIVET, 71 avenue Ruessium, 43350 SAINT-PAULIEN,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, Monsieur Jérôme RIVET est autorisé à stationner un fourgon immatriculé CW-094-BT sur deux emplacements de stationnement payant, au droit du n°11 boulevard du Breuil, du lundi 19 janvier au vendredi 23 janvier 2026 inclus, chaque jour de 7h à 19h.

ARTICLE 2 – Monsieur Jérôme RIVET prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau «Stationnement interdit» au droit de deux emplacements susvisés, et ce 48h avant le début de l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Monsieur Jérôme RIVET déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Jérôme RIVET et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 janvier 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET